

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3767

présenté par
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du chapitre III de la présente loi ne sont pas applicables aux projets et propositions de loi déjà examinés en commission dans l'une des deux assemblées avant la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le bon travail des assemblées parlementaires, en disposant que le nouveau dispositif d'exercice du droit d'amendement ne s'applique pas aux projets et propositions de lois déjà examinés en commission sur lesquels ils ont déjà commencé à exercer leur droit d'amendement.